

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Délibération
n° 2020.11.099.B

**BHNS - Marché de
maîtrise d'oeuvre :
Avenant n°4 -
Approbation et
autorisation de
signature par la SPL
GAMA, retrait de la
délibération n° 23B
du 20 février 2020,**

LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME et par visio-conférence suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **20 novembre 2020**

Secrétaire de séance : Gérard DEZIER

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Véronique DE MAILLARD, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Excusé(s) :

Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2020

**DELIBERATION
N° 2020.11.099.B**

BHNS

Rapporteur : Monsieur GERARDI

BHNS - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE : AVENANT N°4 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LA SPL GAMA, RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 23B DU 20 FEVRIER 2020,

La délibération n°23 B du bureau communautaire du 20 février 2020 approuve la conclusion d'un avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre du projet BHNS. Cependant, la délibération comme le projet d'avenant qui lui était annexé comportaient des erreurs et omissions. Il convient donc de la retirer et d'adopter une nouvelle délibération.

Par délibération n°182 B du 5 décembre 2013, le bureau communautaire a approuvé le choix du groupement constitué par la société SCE (mandataire) et la société TETRARC (cotraitant) pour conduire les missions de maîtrise d'œuvre du projet BHNS / mise en œuvre d'un système global de deux lignes de transport en commun en site propre sur le territoire du GrandAngoulême.

Le montant initial du marché était de 5 142 066 € HT (tranche ferme et tranches optionnelles confondues).

Par délibération n°183 B adoptée lors de la même séance, le bureau a également approuvé un avenant n°1 à ce marché transférant en totalité le marché à la SPLA GAMA, nouvellement créée, dans le cadre de son contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage de l'opération BHNS.

Un avenant n°2 avait été approuvé par délibération du bureau communautaire n°118 B du 3 septembre 2015. Cet avenant prenait en considération une première adaptation du programme, adoptée par délibération n°170 du conseil communautaire du 25 juin 2015, portant le montant du marché à 4 490 531 € HT, soit une diminution de 651 535 € HT (-12,67%).

Par délibération n°135 B du 8 décembre 2016, le bureau communautaire a approuvé un avenant n°3 ayant pour objet de prendre en compte de nouvelles modifications à la suite de la validation de l'avant-projet puis du projet du BHNS (tracé, niveau d'aménagement, traitement des carrefours, stations, etc.) ainsi que des missions complémentaires et la modification du périmètre géographique des études géotechniques. L'avenant n°3 a porté le montant de la rémunération à 4 404 862,22 € HT (-16,74%).

Aujourd'hui, il est proposé de prendre en compte la décomposition du programme du BHNS en deux phases d'exécution telles qu'approuvée par délibération du conseil communautaire n°549 du 18 octobre 2017.

L'avenant n°4 a donc pour objet :

- d'adapter le marché aux évolutions de programme rencontrées au cours de l'avancement des études et du démarrage des travaux (descriptifs, périmètre, etc.) ;
- d'adapter l'enveloppe de travaux au résultat des appels d'offres et aux évolutions du programme du projet (montant, révision, etc.) ;
- d'ajuster les honoraires des missions de maîtrise d'œuvre de base et des missions complémentaires initiales du titulaire en conséquence ;
- d'adapter le règlement des honoraires au découpage en deux phases des travaux en précisant les honoraires de la 1^{ère} phase.

Enfin, il est proposé de régulariser les commandes supplémentaires ayant fait l'objet de commandes sur la base de prix unitaires. L'avenant n°4 intègre donc des prestations supplémentaires à hauteur de 298 724,75 € HT portant le montant du marché à la somme de 4 703 586,97 € HT. L'impact cumulé des avenants au marché est donc de - 9,32%.

Je vous propose :

DE RETIRER la délibération n°23 B du 20 février 2020 relative à l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de bus à haut niveau de service (BHNS).

D'APPROUVER les modifications induites par l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de bus à haut niveau de service (BHNS) dans les conditions définies par la présente délibération et le projet d'avenant qui lui est annexé.

D'AUTORISER la SPL GAMA, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué de l'opération BHNS, à signer l'avenant n°4 au marché 2013/104 avec le groupement SCE | TETRARC portant le montant du marché à 4 703 586,97 € HT.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Recu à la Préfecture de la Charente le : 09 décembre 2020	Affiché le : 09 décembre 2020



Grand Angoulême • Mobilité • Aménagement

AVENANT N°4

**MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET BHNS,
SYSTEME GLOBAL DE DEUX LIGNES DE TRANSPORT EN COMMUN
EN SITE PROPRE
SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ANGOULEME**

MARCHE N° 2013/104

Indice	Date	Statut
A	28/04/2020	Création

Rédigé	Vérifié	Validé le
Stéphane DISTINGUIN Samuel BERTHOU Caroline DESPLANCHES	Stéphane DISTINGUIN	28/04/2020

Table des matières

<i>Préambule</i>	4
<i>1. OBJET DE L'AVENANT</i>	5
<i>2. EVOLUTION DU PROGRAMME-DESCRIPTIF</i>	5
<i>3. NOUVEAUX COUT de référence DES TRAVAUX</i>	7
<i>4. DELAI-PLANNING DE L'OPERATION</i>	7
<i>5. ADAPTATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE</i>	7
5.1 Missions complémentaires et régularisation des ordres de service	7
5.2 Prise en compte des modifications de programme et mises au point	8
<i>6. DELAIS D'EXECUTION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES</i>	8
<i>7. NOUVEAU MONTANT DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE</i>	8
7.1 Prise en compte financière de la modification du programme	8
7.2 Incidence financière du présent avenant	9
7.3 Montant global du marché	9
<i>8. REGLEMENT DES COMPTES</i>	10
<i>9. ENGAGEMENTS- SEUILS DE TOLERANCE</i>	11
<i>10. BONIFICATION</i>	11
<i>11. PIECES CONSTITUTIVES DE L'AVENANT</i>	11
<i>12. CLAUSES GENERALES</i>	11

Entre les soussignés :

La Société Publique Locale Grand Angoulême Mobilité Aménagement

Représentée par Jean Philippe POUSET, Président Directeur Général

25, Boulevard Besson-Bey 16023 Angoulême Cedex

Agissant au nom et pour compte de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dans le cadre de mandat de maîtrise d'ouvrage, autorisé à signer le présent avenant par délibération 2020.02.023.B du bureau communautaire 20 février 2020

Ci-après dénommée « Le Mandataire »,

Et

Le Groupement SCE-TETRARC

Ci-après dénommé « Le Titulaire »

formé par les Sociétés

La S.A.S SCE

Représentée par François BAILLY directeur général de SCE

Et sise au 4, rue Viviani CS 26220 44262 Nantes Cedex 2

Agissant en tant que Mandataire du Groupement

TETRARC

Représentée par Romain CATELOY, architecte associé

Et sise 19 bis rue de la Noue Bras de Fer 44200 Nantes

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le marché n°2013/104 (ci-après dénommé « le Marché »), conclu entre la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême et le Titulaire, portant sur les missions de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre de l'opération BHNS système global de deux lignes de transport en commun en site propre sur le territoire du Grand Angoulême (ci-après dénommé « le Projet »), a été notifié en date du 16 décembre 2013.

Il a fait l'objet d'une mise au point venant amender certaines dispositions du marché initial, formalisée dans le document intitulé « Mise au point du marché 2013/104 » notifié au Titulaire en date du 16 décembre 2013.

A cette même date, un avenant de transfert tripartite (avenant n°1), faisant suite à la délibération n°260 du 17 octobre 2013 de l'assemblée délibérante de GrandAngoulême autorisant la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du projet BHNS, conclu entre la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, le Maître d'Ouvrage Délégué et le Titulaire a été conclu, transférant le marché n°2013/104 de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême à la SPLA GAMA en tant que Mandataire du Maître d'Ouvrage sur le projet.

En vue de l'adaptation du programme adoptée par le Conseil Communautaire de juin 2015, l'avenant n°2 en date du 16 octobre 2015 avait été conclu. Dans le cadre de la préparation du dossier PRO, l'avenant n°3 notifié le 23 janvier 2017 avait pris en compte :

- L'adaptation du Marché aux évolutions de ces différentes délibérations et celles rencontrées au cours de l'avancement des études (programme du Projet, périmètre, planning et coût des travaux) ;
- L'ajustement des honoraires des missions de maîtrise d'œuvre de base et des missions complémentaires initiales du Titulaire en conséquence ;
- L'intégration dans le Marché de missions et la rémunération du Titulaire pour les études complémentaires demandées et de fixer leurs modalités de réalisation.

A l'issue de ces différents avenants, le nouveau montant du marché (hors prestations complémentaires déclenchées par Bons de Commande sur base du BPU) était de 4 404 862,22 €HT, valeur décembre 2013.

1. OBJET DE L'AVENANT

Le projet est désormais entré dans une phase opérationnelle. La consultation des entreprises s'est faite sur la base du programme arrêté lors de l'avenant 3 avec quelques adaptations mineures, et les adjudicataires des travaux ont été retenus à la fin de l'année 2017. La phase d'information des riverains et de concertation, notamment dans le cadre de l'enquête publique en vue de la DUP, s'est poursuivie. De nouvelles modifications des aménagements ont été demandées par GrandAngoulême, issues de ces rencontres ou de nouvelles demandes des collectivités, notamment avec les évolutions des projets connexes au BHNS dans le secteur du centre-ville. Enfin, la concomitance des travaux du tunnel de la Gâtine avec les travaux du BHNS a été confirmée. L'inquiétude sur la possible congestion de la circulation pendant cette période a été relayée par le Préfet, postérieurement à l'enquête publique. Ces différents éléments ont conduit GrandAngoulême à phaser les travaux du BHNS en deux temps.

Le présent avenant a donc pour objet :

- D'adapter le Marché aux évolutions de programme rencontrées au cours de l'avancement des études et du démarrage des travaux (descriptifs, périmètre,...)
- D'adapter l'enveloppe de travaux au résultat des appels d'offre et aux évolutions du programme du projet (montant, révision, ...)
- D'ajuster les honoraires des missions de maîtrise d'œuvre de base et des missions complémentaires initiales du Titulaire en conséquence ;
- D'adapter le règlement des honoraires au découpage en deux phases des travaux en précisant les honoraires de la 1ere phase;

Le présent avenant traite en particulier de la phase 1 : il définit les travaux à réaliser pour la mise en service du BHNS au 1^{er} septembre 2019, précise le cas échéant les conditions pour permettre leur réalisation et les incidences financières.

Pour la phase 2, le présent avenant prend en compte les aménagements prévus en phase 2 sur la base du programme défini dans l'avenant 3.

2. EVOLUTION DU PROGRAMME-DESCRIPTIF

L'avenant n°3 avait pris en compte des évolutions diverses :

- Sur le tracé lui-même avec les choix définitifs effectués à l'issue d'études de variantes ;
- Sur le niveau d'aménagement des tracés ;
- Sur le traitement des carrefours : traitement de carrefours complémentaires, niveau de traitement ;

- Sur les stations elles-mêmes : maintien, déplacement, ajout, suppression en fonction de l'opportunité, des discussions avec les communes, de l'exploitant ou de l'environnement ;
- Sur les terminus de ligne : géométrie, insertion ou connexion avec d'autres projets, ...

C'est sur ces bases que la consultation des entreprises a été réalisée.

Depuis l'avenant n°3, le projet a connu de nouvelles évolutions au fur et à mesure de l'avancement des études et de la préparation des travaux.

Elles ont été constatées à différentes étapes, lors des rencontres avec les collectivités ou partenaires concernés (communes, département, associations, entreprises, concertation, ...), avec les riverains, habitant ou commerçants, ou avec l'avancement de projets connexes (projet Franquin, restructuration du réseau,...).

Ces évolutions du projet ont été apportées sous différentes formes :

- **Modification des aménagements :**

Modifications de profils de voirie ou de traitement de voirie (rue de Bordeaux, Rue de Périgueux, Boulevard Liédot,...)
 Déplacement de station (Chanzy,...)
 Précisions sur les P+R (interfaces avec photovoltaïque, abris vélo,...)
 Précisions sur le traitement des stations
 Adaptation sur le traitement de carrefours (Mairat/ Tassigny, Bury/ Tourgarnier)

- **Des parties de programme retirées du périmètre de la Moe :**

Bretelle Castorama entrée/sortie
 Bretelle sortie P+R Girac (option)
 Aménagement sortie passage Madeleine.

- **Des parties de programme ajoutées au périmètre de la Moe :**

Prolongement de la ligne A jusqu'au terminus des Galands (sans réalisation de travaux lors de la phase 1)
 Prolongement de la ligne B jusqu'au lycée Grégoire (sans réalisation de travaux lors de la phase 1)
 Intégration du coût des tranchées d'enfouissement des réseaux des secteurs 3 et 4 et des tranchées communes

- **Un phasage des travaux en 2 temps et les précisions sur le niveau de traitement à la fin de la phase 1 dans l'attente de la phase 2 pour certains aménagements**

Le traitement des stations selon les différentes phases (cf annexe 1)
 Le traitement de certains terminus
 Le traitement de certaines portions (Rond-point Girac et abords)

L'ensemble de ces modifications est repris en annexe 1. Elle vient modifier l'annexe 1 de l'avenant 3.

3. NOUVEAUX COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Conformément à l'article 3 de l'avenant 3, le coût prévisionnel global des travaux confiés à la maîtrise d'œuvre qui s'appliquait pour le calcul de la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre, était fixé à 39 345 500€ HT (valeur mars 2015).

Le périmètre de consultation des entreprises était, pour certains points, légèrement différent de celui de l'avenant 3 (ajout des tranchées pour l'enfouissement des réseaux, et complément tranchées communes concessionnaires, retrait du mobilier spécifique et des sanitaires,...). Il convenait donc d'actualiser le montant prévisionnel des travaux. Ainsi, le nouveau coût prévisionnel des travaux comprenant ce périmètre était de 39 446 046€ (valeur juillet 2017/ annexe 2). Le résultat de l'appel d'offres validant un montant global de travaux de 38 843 052 € (valeur juillet 2017) provisions faites des travaux non attribués (cf annexes 2 et 3), le montant de 38 843 052 € HT (valeur juillet 2017) constitue donc le nouveau coût de référence au sens des dispositions de l'article 7.3 du CCAP. Le coût de référence désactualisé aux conditions économiques de mars 2015 en vue de la vérification des obligations contractuelles d'engagement est établi à 38 382 462 € HT (valeur mars 2015) (cf. annexe 2). De ce fait, les obligations relatives aux dispositions de l'article 7.3 du CCAP sont remplies.

Conformément à l'article 8 de l'avenant n°3 , le montant des travaux à respecter à l'issue des travaux (au sens de l'article 7.4 du CCAP), appelé coût de réalisation des travaux, est au maximum le montant issu de la phase ACT assorti d'un taux de tolérance de 2%, dès lors que ce montant reste inférieur au montant prévisionnel des travaux fixé dans le chapitre 3 de l'avenant 3.

Le coût de réalisation des travaux au-delà duquel il sera appliqué des pénalités est donc de 39 446 046€ HT hors mobilier (valeur juillet 2017).

Ce coût vient donc remplacer celui figurant à l'Article 3 de l'avenant n°3.

4. DELAI-PLANNING DE L'OPERATION

La réalisation des aménagements est donc scindée en 2 phases selon le détail de l'annexe 1. Conformément à la demande de GrandAngoulême, la mise en service du BHNS est prévue au 02 septembre pour la première phase. La durée de la mission de SCE concernant la phase 1 va de la notification des différentes missions jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement dans les conditions du marché initial et des avenants précédents le présent avenant.

Le planning de la deuxième phase sera précisé dans un avenant ultérieur, avec les conditions de réalisation et le programme associés.

5. ADAPTATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

5.1 Missions complémentaires et régularisation des ordres de service

Des missions complémentaires ont été commandées via des ordres de service émis sur la base du bordereau de prix unitaires du marché.

Aucun ordre de service n'a été constaté lors des avenants N°1 et 2.

L'avenant n°3, dans son annexe « rémunération du maître d'œuvre » de l'avenant n°3, avait constaté des prestations à hauteur de + 104 205 €.

De nouveaux besoins sont apparus en cours de chantier, principalement pour étudier de nouvelles géométries (Girac, clauses de réexamen, ...) et prendre en compte les enfouissements de réseaux, et diverses autres prestations pour un montant de +194 519,75 €.

5.2 Prise en compte des modifications de programme et mises au point

Les diverses études ou compléments d'études liées aux modifications évoquées au chapitre 2 sont prévues dans le présent avenant, pour celles qui n'auraient pas fait l'objet d'un ordre de service avec bon de commande, dans le cadre de la phase 1 uniquement. Les incidences des modifications sur les parties traitées en phase 2 ne sont pas traitées dans le présent avenant.

6. DELAIS D'EXECUTION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'Article 7 de l'Acte d'Engagement du marché sont amendées comme suit :

- Les modifications contractuelles pour la prise en compte du phasage et notamment pour la phase 1 est décrit à l'article 4 du présent avenant
- Le planning d'étude et de réalisation de la phase 2 sera mis au point dans le cadre d'un avenant ultérieur, après les analyses complémentaires nécessaires.

7. NOUVEAU MONTANT DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

7.1 Prise en compte financière de la modification du programme

Un nouveau cadre pour le calcul du montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre sur les missions de base des études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance aux opérations de réception (AOR) prend en compte la modification des travaux et de leurs conditions d'exécution selon les modalités suivantes :

Les honoraires des missions du maître d'œuvre consécutives à des modifications des aménagements selon le détail joint en annexe 1 ont fait l'objet de commande par ordre de service selon les prix du BPU. Ils ne sont donc pas traités dans le présent avenant.

Le présent avenant prend en compte la décision du MOA de réaliser les travaux en deux phases et, sans en modifier le montant, en précise la répartition.

Les honoraires des missions EP et AVP sont calculés sur la base du montant des travaux de l'avenant n°2, c'est-à-dire 40 587 500€ HT (inchangé)

Les honoraires des missions de base suivantes, du PRO à l'ACT sont calculés sur la base des dispositions des chapitres 2, 3 et 4 de l'avenant 3, relatifs respectivement au programme, et au coût prévisionnel d'engagement de 39 345 500 € HT(inchangé).

Les modifications de programmes et notamment celles concernant les travaux non réalisés dans le cadre de la 1^{ère} phase seront traités ultérieurement dans le cadre de l'élaboration de la phase 2.

Aussi, les honoraires des missions suivantes de VISA/EXE à AOR sont calculées, conformément à l'article 7.1 de l'avenant 3 sur la base des dispositions des chapitres 2, 3 et 4 de l'avenant 3, relatifs respectivement au programme, à l'enveloppe financière de 39 345 500 € HT(valeur mars 2015) établie à l'avenant 3, le programme global n'étant pas modifié dans le présent avenant. Cependant, il convient de répartir, pour ces missions, les rémunérations relatives à chacune des phases.

Les travaux de la phase 1 représentent 86% du montant total des travaux. Il est proposé que la rémunération du maître d'œuvre sur ces missions VISA/EXE à AOR soit calculée au prorata des travaux réalisés pour les lots principaux (AU, ESV, EP et SLT).

La rémunération restante du suivi des travaux de la phase 2 est la rémunération théorique que le maître d'œuvre aurait perçue dans le cas où les travaux de la phase 2 se seraient déroulés en même temps que la phase 1. La rémunération réelle pour la réalisation de la phase 2 sera redéfinie lors d'un avenant ultérieur, une fois le programme et le planning de la phase 2 arrêtés.

Les montants de rémunération du Titulaire pour la réalisation des différents éléments de mission de Maîtrise d'œuvre hors BPU sont détaillés dans le tableau joint en annexe 4.

Le montant de ces honoraires est global et forfaitaire dans les conditions définies aux chapitres 2, 3 et 4 de l'avenant 3.

Rappel : tous les montants de la rémunération sont en valeur Octobre 2013.

Les missions complémentaires, sauf la mission OPC, ont été réalisées avant le démarrage des travaux.

La mission OPC a été réalisée sur la phase 1. Cette phase étant d'une durée égale à la durée initialement prévue pour la totalité des travaux, la mission OPC telle que prévue est réputée réalisée à 100% à la fin de la phase 1. Une mission complémentaire d'OPC sera à définir, le cas échéant, lors de la mise au point de la phase 2, une fois le programme et le planning de celle-ci arrêtés.

7.2 Incidence financière du présent avenant

Le présent avenant est donc sans incidence financière sur le marché de base (hors BPU). Par ailleurs, comme exprimé précédemment, un avenant ultérieur traitera de la phase 2 et des conséquences des évolutions du programme des aménagements et du décalage du planning. Le montant des nouvelles commandes au BPU passées depuis l'avenant 3 est de +194 519,75 €. Le montant cumulé des dépenses au BPU non intégrées aux missions de base à l'issue de l'avenant 4 est donc de 298 724,75€.

7.3 Montant global du marché

Le montant du marché (hors prestations complémentaires déclenchées par bons de commande sur base du BPU) est donc inchangé :

Montant initial : + 5 142 066,00 € HT

Montant de l'avenant n°2 : - 651 535,00 € HT

Montant de l'avenant n°3 hors BPU: - 85 668,78 € HT

Montant cumulé de l'avenant n°4 hors BPU: + 0.00 € HT

Nouveau montant hors BPU : **+4 404 862,22 € HT**

Montant cumulé BPU à l'issue de l'avenant 4 : + 298 724,75 € HT

Nouveau montant total (base+BPU) à l'issue de l'avenant 4 :

+ 4 703 586,97 € HT

Le montant pour la phase 1 de la partie forfaitaire du marché est de 4 203 194,60 € HT et le solde de 201 667,62 € HT est affecté à la phase 2 (cf. annexe 4).

La décomposition de ce montant est détaillée à l'Annexe 4 du présent avenant, qui annule et remplace les tableaux figurant en Annexe 5 de l'avenant 3. Par ailleurs, outre l'évolution du montant du marché de base, l'annexe 4 indique la répartition des honoraires entre les différents membres du groupement et la répartition par phase.

La totalité des missions confiées via le marché au BPU et prises en compte à l'issue de l'avenant 4 concerne la phase 1.

8. REGLEMENT DES COMPTES

Le présent avenant modifie le règlement des comptes du fait du découpage en deux phases des travaux et de l'arrêt et du solde de l'ensemble des marchés de travaux à la fin de la phase 1.

Exécution des missions VISA et EXE:

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit en phase 1:

- Après validation par le maître d'œuvre de la liste des plans d'exécution et de l'établissement du planning d'exécution fournis par les entreprises sur la phase 1 : **10 %**
- Au prorata de l'avancement de la mission : les acomptes seront rémunérés jusqu'à hauteur de 80 % sur la phase 1
- Le solde (**10 %**) sera réglé à la réception du décompte général phase 1 des travaux.

Le solde de la mission EXE/VISA en phase 2 sera conforme au CCAP du marché.

Exécution de la mission DET

Les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant sont réglées comme suit en phase 1 :

- Contrôle de conformité de l'exécution des travaux aux contrats de travaux, délivrance des ordres de service, vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises = $80 \% \times \text{DET} / (\text{nombre de mois de chantier y compris phase de préparation})$ sur la phase 1
- Vérification du projet de décompte final des entreprises et établissement du décompte général en phase 1 = 10 %
- Assistance au maître de l'ouvrage en cas de difficultés sur le règlement ou l'exécution des travaux et après remise du rapport d'analyse des réclamations éventuelles des entreprises en phase 1= 10%

Le solde de la mission DET en phase 2 sera conforme au CCAP du marché.

Exécution de la mission d'AOR

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit en phase 1:

- 1) lors des opérations de réception, le maître d'œuvre devra uniquement utiliser les documents CERFA (annexe V) (éventuellement modifiés par le maître d'ouvrage). En fonction du résultat des opérations préalables à la réception de la phase 1:
 - soit réception sans réserve pour l'ensemble de l'opération phase 1 à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage, de la proposition de réception sans réserve ni réfaction adressée par le maître d'œuvre. = **60 %**
 - soit réception avec réserves de la phase 1 à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage de la proposition adressée par le maître d'œuvre = **5 %**
Dès réception par le maître de l'ouvrage du certificat établi par le maître d'œuvre constituant la levée de la dernière réserve = **55 %**
- 2) à la remise du dossier complet des ouvrages exécutés de la phase 1(DOE établi selon le détail de sa composition)= **30 %**

- 3) à la fin du délai de garantie de parfait achèvement de la phase 1 des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux (après la réunion de constatation sur chantier réalisée un mois avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou à l'issue de la prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG) = **10 %** sous réserve de la remise complète du DOE, de la levée de toutes les réserves, de la reprise de travaux et de la fin de la garantie de parfaitement achèvement de la phase 1 pour toutes les entreprises.

Le solde de la mission AOR en phase 2 sera conforme au CCAP du marché.

9. ENGAGEMENTS- SEUILS DE TOLERANCE

Le maître d'œuvre a respecté pour les phases PRO, DCE et ACT le montant défini au chapitre 3 de l'avenant 3.

Conformément à l'article 8 de l'avenant n°3, le montant des travaux à respecter à l'issue des travaux (au sens de l'article 7.4 du CCAP) est au maximum le montant issu de la phase ACT (hors options et modification de programme ultérieure à l'avenant 3) assorti d'un taux de tolérance de 2%, dès lors que ce montant reste inférieur au montant prévisionnel des travaux fixé dans le chapitre 3 de l'avenant 3.

Le coût d'engagement à l'issue de la consultation (cf. chap. 3 du présent avenir) est donc de 39 446 046€ HT hors mobilier (valeur juillet 2017).

Il constitue l'engagement sur lequel reposent les obligations contractuelles issues de l'article 7 du CCAP, sauf modifications énoncées aux articles 8 et 9 du présent avenir.

10. BONIFICATION

L'article 9 de l'avenant 3 est supprimé : il n'est pas prévu de bonification.

11. PIECES CONSTITUTIVES DE L'AVENANT

L'avenant n°4 est constitué du présent document et de ses annexes intitulées comme suit :

- **Annexe n°1** : Modifications aménagement
- **Annexe n°2** : Dépenses prévisionnelles après AO
- **Annexe n°3** : Calcul du cout d'engagement
- **Annexe n°4** : Répartition par phase des honoraires de maîtrise d'œuvre

12. CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses et conditions du marché initial, amendées par le document « Mise au point du marché » et des Avenants 1, 2, et 3 non modifiées par le présent avenir, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenir, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Les Parties renoncent expressément à tous recours et toutes demandes d'indemnisation, du fait de la signature du présent avenir et de son objet.

Fait en un seul original à Angoulême, le

<p><i>Pour la SPL GAMA</i></p> <p><i>Au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération GrandAngoulême</i></p> <p><i>Le déléataire de la maîtrise d'ouvrage,</i></p> <p><i>Le Président Directeur Général,</i></p>	<p><i>Pour le titulaire</i></p>
---	---------------------------------